Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20261027-CCAS_DEL2026_17-DE

Belz
Ria d'étel

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BELZ
DU 15 OCTOBRE 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 15 octobre à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BELZ, composé de quinze membres en exercice, et dûment convoqué le six octobre deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Présidente.

Administrateurs présents	Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Armelle GRAGNIC, Audrey LE VEU, Catherine EZANNO, Bruno LE BIHAN, Marylise ROUAUD, Gwénaëlle FRANÇOIS, Béatrice FROCRAIN, Marie-Claude MAILLOT.
Pouvoirs	Jean-Claude GOASMAT pouvoir à Bruno Le BIHAN Bérengère GUILLERMIC pouvoir à Sylvie Le GALLIOTTE LE BOZEC Fabrice PICART pouvoir à Audrey Le VEU Michel GALLOU pouvoir à Gwénaelle FRANCOIS
Administrateurs non représentés	Nathalie GAUTIER (excusée). Virginie POULELAOUEN
Nombre d'administrateurs	Présents :9 Pouvoirs : 4 Votants : 13
Présidence de la séance	Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Présidente
Secrétariat de la séance	En application de l'article 2121-15 du CGCT, Marylise ROUAUD est désignée Secrétaire de séance. Elle est assistée par Amandine Le BRAS, Directrice Général des Services.
Quorum	En application de l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre d'administrateurs en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. A l'ouverture de la présente séance, **il est constaté que le quorum est atteint**.

DEL2026-17 – FINANCES : Décision modificative n°1 du budget annexe « Domicile partagé» (budget 42102) – Exercice 2026

Madame La Présidente expose,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 relatifs aux provisions et dépréciations ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20261027-CCAS_DEL2026_17-DE

Vu la délibération du Conseil d'administration du 14 novembre 2022 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le règlement budgétaire et financier du CCAS de Belz, et notamment son article 4 relatif à la modification du budget et son article 11 relatif à la constitution des provisions ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du [date] adoptant le budget primitif 2026 du budget annexe « Domicile partagé » ;

Vu le projet de décision modificative n°1 annexé à la présente délibération ;

Considérant que le comptable public a constaté, sur le budget annexe « Domicile partagé », qu'une créance émise en 2024 présente un risque de non-recouvrement ;

Considérant que, conformément au principe de prudence et à l'article 11 du règlement budgétaire et financier, il convient de constituer une dépréciation pour couvrir ce risque, par une écriture au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » ;

Considérant que les crédits ouverts à cet article sont insuffisants et qu'il y a lieu d'ouvrir les crédits nécessaires par diminution des crédits du compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » ;

Considérant que ce mouvement de crédits entre chapitres (chapitre 67 vers chapitre 68) peut nécessiter une décision modificative du Conseil d'administration, dès lors qu'il ne peut être réalisé dans le cadre de la délégation de fongibilité accordée au Président, lequel ne peut en tout état de cause l'utiliser que dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section ;

Considérant que cette décision ne modifie pas l'équilibre ni le total de la section de fonctionnement du budget primitif 2026, qui demeure fixé à 497 200,64 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité (13 voix)

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe « Domicile partagé » (budget 42102) de l'exercice 2026, selon le détail suivant :

Budget	Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
42102	Fonctionnement	Dépenses	68	6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 300 €
42102	Fonctionnement	Dépenses	67	673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	– 300 €

Article 2 : De constater que cette décision modificative ne modifie pas le total de la section de fonctionnement du budget primitif 2026, qui reste fixé à 497 200,64 €, et que la section d'investissement demeure inchangée.

Article 3 : D'autoriser le Président à constituer la dépréciation correspondante au compte 6817 pour un montant de 300 €, au titre de la créance émise en 2024 identifiée par le comptable public.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20261027-CCAS_DEL2026_17-DE

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De dire que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au comptable public, et qu'elle sera publiée et notifiée dans les conditions réglementaires.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance,
Marylise ROUAUD

La Présidente
Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ★ BELZ 56550

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.